

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
COMMUNE LES DEUX ALPES**

ARRETE N° 2026-017T

**Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.5.2 ERP
Objet : Autorisation d'ouverture au public d'un ERP**

Le Maire de la Commune LES DEUX ALPES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, son article L. 2212-2 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles L. 111-8-3? R. 111-19-11 et R.123-46 ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-9-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
VU l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'avis en date du 12 février 2026 du groupe de visite de la Commission de sécurité départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'autorisation de l'ouverture de la piscine du Complexe la Croisette ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Piscine des DEUX ALPES », de type PA X de 2^{ème} catégorie sis rue des Sagnes, 38860 Les Deux Alpes, est **autorisé à ouvrir au public**.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet de l'Isère;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

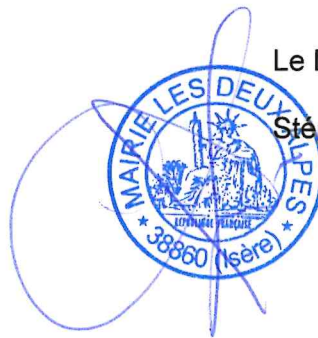
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie Les Deux Alpes ;
- M. le Maire de la Commune Les Deux Alpes, gestionnaire et propriétaire de la piscine-patinoire Complexe la Croisette.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Commune Les Deux Alpes, la Police municipale, et le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Les Deux Alpes, le 13 février 2026,

Le Maire,

Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.